

Statuts de l'association l'Orchestre des Jeunes du Centre

Article 1 : nom de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Orchestre des Jeunes du Centre**.

Article 2 : but de l'association

Cette association a pour objet la diffusion de concerts symphoniques en Région Centre-Val de Loire et ses alentours, ainsi que l'organisation de stages aux métiers de l'orchestre pour jeunes musiciens.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé 141 rue Roger Salengro, 37000 Tours. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : les membres de l'Association - admission

Est membre de l'Association toute personne adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'Association, ayant fait acte volontaire de candidature, sous réserve d'acceptation par le Conseil d'Administration.

Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant annuel en est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 5 : les membres de l'Association - droits et obligations

Membres actifs : est membre actif tout adhérent dont la cotisation annuelle est à jour. Ils ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : est membre bienfaiteur toute personne qui effectue des apports de quelque nature que ce soit, ou payant une cotisation de soutien supérieure à la cotisation fixée en Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres fondateurs : est membre fondateur toute personne ayant contribué à la fondation de l'Association. Ils sont proposés et nommés par le Conseil d'Administration et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur : est membre d'honneur toute personne qui apporte une caution morale ou médiatique à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration à l'unanimité. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres de droit : le Directeur Musical est membre de droit. Il ne peut être membre du bureau, mais peut être invité à ses réunions avec voix consultative.

Plus généralement, les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, conseil d'administration, bureau), avec voix consultative, si elles y sont autorisées par le président.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le bureau.

Article 7 : ressources de l'Association

Elles comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et certains organismes sociaux ;
- les produits des activités de l'Association (vente de concerts, billetterie, d'affiches, disques compacts, vidéos...);
- la vente des concerts,
- les frais d'inscription des jeunes musiciens aux stages ;
- les dons privés approuvés par le bureau.

Article 8 : l'Assemblée Générale Ordinaire

a) Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

b) Fonctionnement

Elle se réunit tous les ans lors d'une des sessions de l'orchestre.

30 jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de la personne définie dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de cet ordre du jour.

c) Rôle et fonctions

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral et les nouvelles orientations. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements de l'Association énumérés dans les statuts.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

Elle procède au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

d) Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les quinze jours suivants, sur les mêmes conditions ; elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des deux tiers. Chaque participant peut disposer de deux procurations.

Article 9 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'Association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins du Conseil d'Administration ou d'un quart des adhérents.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les Assemblées Ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Un quorum des deux tiers des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours suivants, dans les mêmes conditions ; elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Les procurations ne sont pas admises.

Article 10 : organes directeurs de l'Association

a) Conseil d'Administration

- Electeur et éligibilité :

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

- Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres au minimum élus en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans dont au minimum un président, un trésorier, un secrétaire et deux représentants maximum des musiciens élus pour une durée d'un an.

Le Conseil d'Administration peut accueillir des membres de bonne volonté lors de ses réunions, ces membres n'ont pas le droit de vote mais un avis consultatif.

- Rôle et fonctions :

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association. Il peut faire des propositions d'orientations, qui seront validées en Assemblée Générale. Il rend compte annuellement devant l'Assemblée des actions menées par l'Association et de la situation financière.

Il désigne un bureau, composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire par vote des deux tiers.

Le Conseil d'Administration crée les emplois et décide des rémunérations nécessaires aux activités de l'Association.

- Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur proposition du président.

La présence d'au moins deux tiers des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité des deux tiers. Chaque membre peut disposer d'une procuration. Un compte-rendu est rédigé et transmis à chaque administrateur. Toute absence répétée pourra entraîner la remise en cause du mandat d'administrateur par vote des deux tiers.

Des décisions mineures (à l'exception des décisions liées aux ressources, aux employés ou aux statuts de l'association) peuvent être prise par courriel dans la mesure où le mode de scrutin est respecté. Le fonctionnement de ces réunions par courriel est établi dans le règlement intérieur.

Ces réunions supplémentaires n'excluent pas les réunions de visu une fois par semestre. Un compte-rendu est rédigé et transmis à chaque administrateur.

- Renouvellement :

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année en

Assemblée Générale, (à l'exception des représentants des musiciens qui le sont chaque année) au scrutin uninominal à un tour. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

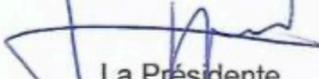
b) Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire tous majeurs. Le bureau est renouvelé chaque année, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 11 : dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'Association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

« Fait à Tours, le 17 juillet 2020 »



La Présidente,
Cécile GAZEAU
Association
Orchestre des Femmes du Centre
CRR, 2 ter rue du Petit Pré
37000 TOURS
N° SIRET : 439 450 206 00012

Le Trésorier,
Arthur Giffard

